

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie Grillon  
tél. 04 50 33 79 51

mail : sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 16 FEV. 2018

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2018-536**

**portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transports terrestres sur le territoire du département de la Haute-Savoie (représentations des tronçons annexées au présent arrêté)**

**VU** la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014140-0005 du 20 mai 2014 portant approbation des cartes de bruit stratégiques deuxième étape pour les routes nationales concédées et non concédées, les routes départementales et les voies communales concernées ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté préfectoral n° 2014140-0005 du 20 mai 2014 portant approbation des cartes de bruit stratégiques deuxième étape pour les routes nationales, les routes départementales et les voies communales concernées est abrogé.

**Article 2** : les cartes de bruit des infrastructures routières nationales concédées et non concédées, départementales et communales, supportant un trafic moyen journalier supérieur à 8 200 véhicules sur le territoire du département de la Haute-Savoie sont approuvées.  
L'annexe ci-jointe représente les tronçons concernés.

**Article 3** : pour les tronçons retenus au titre de la troisième échéance de la directive sur le bruit dans l'environnement, les cartes de bruit stratégiques comportent :

► 3 documents graphiques du bruit listés ci-après :

- une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon
  - . l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A),
  - . l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A),
- une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L 571-10 du code de l'environnement,
- une représentation graphique des zones où
  - . l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A),
  - . l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A),

► des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones,

► un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

**Article 4** : ces cartes sont mises en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie à l'adresse suivante :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports>

**Article 5** : les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises en format numérique aux gestionnaires de voirie concernés pour l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement correspondant.

**Article 6** : le présent arrêté sera notifié pour information :

- à la communauté d'agglomération du Grand Annecy
- à la communauté d'agglomération d'Annemasse-Les Voirons agglomération

**Article 7** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une ampliation du présent arrêté, hormis les annexes qui seront publiées par voie électronique, sera adressée à messieurs et mesdames les maires des communes concernées par les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté pour être tenu à la disposition de toute personne intéressée et sera affiché à la mairie pendant une durée minimum de un mois.

Le préfet,

  
Pierre LAMBERT

